



**DEPARTEMENT DE LA LOZERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
AUBRAC LOT CAUSSES TARN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Séance du 20 mai 2021

**NOMBRE DE
DELEGUES**

En exercice : 34
Présents : 30
Votants : 33

D21.061

L'an deux mille vingt-et-un,

le vingt mai,

à 20 heures 30,

Le Conseil de la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie La CANOURGUE, sous la présidence de M. Jean-Claude SALEIL, Président.

Présents : RODRIGUES David, CITERIN-NORMANDIN Sylvie, SAGNET-POUGET Valérie, VALENTIN Denis, MALZAC Claude, LAFON Madeleine, FABRE Jean, BLANC Sébastien, ROCHEREAU-POUGET Bernadette, POUDEVIGNE Roger, POQUET Pascal, CASTAN Emmanuel, BONICEL Bernard, RODIER Yves, VAYSSIER Jean-Louis, JURQUET Didier, GROUSSET Joël, KLING Jacqueline, CONFORT René, CABIROU Christian, BONICEL Pascale, SALENDRES Jean-Sébastien, CROUZET Colette, FERNANDEZ Florence, LAFOURCADE Noël, ROCHOUX Philippe, BADAROUX Suzanne, POURQUIER Jean-Paul, SALEIL Jean-Claude, SEGUIN Denis.

Absents : CAYREL Jean-Claude (pouvoir donné à VAYSSIER Jean-Louis), JACQUES Jérôme, DE SOUSA Guy (pouvoir donné à POURQUIER Jean-Paul), VALENTIN Christine (pouvoir donné à BLANC Sébastien), absents excusés.

Pour mémoire - Suppléants : SEGUIN Pierre-Henri, PIGNOL Jean-Philippe, CASTAN Grégory, DAUBAN Charles, SANS Jean-Pierre, PRANLONG Rémi, MEYRUEIX Franck, RUIZ Marc, RODIER Matthieu, DUPUY Michel.

M. Jean FABRE a été nommé secrétaire de séance.

D21.061: INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR A PARTIR DE 2022

Présentation des hypothèse et simulations pour la mise en place de la taxe de séjour par M. Didier JURQUET (identique à la présentation en bureau du 29 avril 2021 par Alexandre ROUZIER).

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aubrac Lot Causse Tarn expose les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour.

Exposé des motifs conduisant à la proposition

Vu les articles L.2333-26 et suivants, L.5211-21-1 du CGCT,

Vu les articles R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi des finances 2020, notamment son article 112 relatives notamment à l'instauration de la taxe de séjour pour les hébergements non classés.



Pour une application au **1^{er} janvier 2022**, il conviendra donc de délibérer, sur le principe de l'instauration de la taxe de séjour, sur le régime d'imposition qui sera appliqué (forfait ou réel) selon les natures d'hébergement ainsi que les tarifs à appliquer, pour **les hébergements non classés ou sans classement**, déterminer le taux d'imposition au réel et enfin les abattements appliqués aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé de Monsieur le Président, et après avoir délibéré,

1 : Principe d'instauration de la Taxe de Séjour

DECIDE d'instituer la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN (Banassac-Canilhac, La Canourgue, Chanac, Cultures, Esclanèdes, Les Hermaux, Laval du Tarn, Le Masegros Causses Gorges, Saint Germain du Teil, Saint Pierre de Nogaret, Saint Saturnin, Les Salces, les Salelles, La Tieule et Trélans), à compter du 1^{er} janvier 2022.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 4

**(RODRIGUES D., VALENTIN D.,
POUGET V., POQUET P.)**

2 : Régime d'imposition applicable pour chaque nature d'hébergement :

• La taxe de séjour sera perçue au **FORFAIT** pour les natures d'hébergements à titre onéreux suivantes :

- 1° - Les palaces ;
- 2° - Les hôtels de tourisme ;
- 3° - Les résidences de tourisme ;
- 4° - Les meublés de tourisme ;
- 5° - Les villages de vacances ;
- 6° - Les chambres d'hôtes ;
- 7° - Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- 9° - Les ports de plaisance.

• La taxe de séjour sera perçue au **REEL** pour toutes les natures d'hébergements à titre onéreux suivantes :

- 8° - Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- 10° - Les Hébergements en attente de classement et Hébergements sans classement qui ne relèvent pas des autres natures d'hébergements.

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

3 : Tarifs appliqués :Le barème suivant sera appliqué à compter du **1^{er} janvier 2022** :

Catégorie d'hébergement	Fourchette légale	Tarif en € adopté
Palaces	0.70 € - 4.10 €	2.00
Hôtels de tourisme 5 étoiles , résidences de tourisme 5 étoiles, meublées de tourisms 5 étoiles	0.70 € - 3 €	1.00
Hôtels de tourisme 4 étoiles , résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 € – 2.30 €	0.75
Hôtels de tourisme 3 étoiles , résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 € - 1.50 €	0.60
Hôtels de tourisme 2 étoiles , résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 € - 0.90 €	0.40
Hôtels de tourisme 1 étoile , résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et auberge collective	0.20 € – 0.80 €	0.30
Terrains de camping et terrains de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles et toute autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20 € - 0.60 €	0.40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et toute autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.20

POUR : 33**CONTRE : 0****ABSTENTIONS : 0****4 : Catégories non classées :**

Catégorie d'hébergement – <u>REGIME REEL</u>	Taux appliqué
Hébergements en attente de classement ou sans classement*	4 %

POUR : 33**CONTRE : 0****ABSTENTIONS : 0**

**le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au tarif le plus élevé par la collectivité, soit 2.00 €.*

Le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour dès le premier Euro.

5 : Période de perception

La période de perception de la taxe de séjour sera fixée du 15 mai au 15 septembre, soit 124 jours.

Il est précisé que le recouvrement de cette taxe sera effective **courant octobre** de chaque année. Les hébergeurs devront communiquer préalablement toutes les informations nécessaires à la mise en recouvrement (Capacité, nuités, période d'ouverture, classement...) à l'Office de Tourisme de l'Aubrac aux Gorges du Tarn.

POUR : 33**CONTRE : 0****ABSTENTIONS : 0****6 : Les abattements**

Un taux abattement est appliqué aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire selon le barème suivant :

Nombre de nuitées donnant lieu à taxation	Taux de l'abattement obligatoire
<i>De 01 à 60</i>	20 %
<i>De 61 à 105</i>	40 %
<i>De 106 et plus</i>	50 %

POUR : 33**CONTRE : 0****ABSTENTIONS : 0**

Le produit de cette taxe sera intégralement affecté et utilisé pour le développement touristique du territoire de la CC ALCT au travers notamment du financement de l'Office de Tourisme de l'AUBRAC AUX GORGES DU TARN.

Monsieur Le Président et Monsieur Le Receveur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

Pour copie certifiée conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture le
et publication du

La Canourgue, le 4 juin 2021,
Le Président,

Communauté de Communes
AUBRAC LOT CAUSSES TARN
Mairie
Place du Pré Commun
48500 LA CANOURGUE
Jean-Claude SALEIL